

GE_GERICHTE AC/3003/2012 vom 8. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3003_2012

FR: GE_GERICHTE AC/3003/2012 du 8 avril 2015

IT: GE_GERICHTE AC/3003/2012 del 8 aprile 2015

Regeste

REMBOURSEMENT DE FRAIS(SENS GÉNÉRAL)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2.1

D'après l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière de la recourante ne lui permet actuellement pas de procéder au remboursement des avances de frais effectuées pour elle par le service de l'assistance juridique. Seul demeure litigieux le montant dont elle est encore redevable envers les services financiers du Pouvoir judiciaire. A cet égard, il résulte des pièces produites que la recourante a effectué une avance de frais de 1'050 fr. le 14 novembre 2012, soit à une date antérieure au 7 décembre 2012, date à partir de laquelle le bénéficiaire de l'assistance juridique lui a été accordé. La recourante a attiré l'attention du premier juge sur le fait que cette somme de 1'050 fr. ne lui avait jamais été remboursée, malgré le dispositif du jugement de divorce, et il ne résulte pas des journaux financiers du

Pouvoir judiciaire que cette somme aurait été restituée à la recourante de quelque manière que ce soit. Compte tenu de ce qui précède, c'est uniquement les 648 fr. couvrant les honoraires de conseil de la recourante qui ont été avancés par l'assistance juridique. Dès lors, la recourante est encore redevable d'un solde de 48 fr. (648 fr. – 600 fr.) envers le Pouvoir judiciaire. Il n'y a pas lieu d'abandonner ces 48 fr. à la recourante dès lors qu'elle n'a pas prouvé que le présent recours aurait engendré des frais dépassant le coût d'un timbre ou qu'elle aurait subi de tort moral tel qu'admissible selon la loi et la jurisprudence. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif de la décision querellée sera annulé et il sera statué que le solde de la dette de la recourante se monte à 48 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).>![endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 avril 2015 par A_____ contre la décision rendue le 8 avril 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3003/2012. Au fond : Annule le chiffre 2 de la décision querellée. Dit que le solde de la dette de A_____ se monte à 48 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.